Le 24 septembre 2026

Conformément au chapitre 11. Réglementation du *Manuel des politiques et des procédures*, le présent motif de la décision sera affiché.

Darrin Pettitt et Sylvain Sirois

Motif de la décision du Comité de discipline de remplacement

1. Questions préliminaires

a. Compétence

i. Relation de travail

M. Sirois a soutenu que la plainte ne devrait pas être entendue par ce Comité parce qu'il devrait être traité comme un employé du CCC dans son rôle d'animateur du webinaire.

M. Sirois est membre du Conseil d'administration du CCC. Il s'agit d'un poste électif, et tout au long de ses observations, M. Sirois s'est décrit comme un bénévole. Il n'est pas un employé. La question est donc de savoir si le CCC, lorsqu'il a rédigé ses *Règlements administratifs* et documents de gouvernance subséquents, avait l'intention que les membres du Conseil d'administration soient traités comme des employés lorsque leurs actions dans l'exercice de leurs fonctions donnent lieu à une plainte.

Le Comité conclut que le CCC n'avait pas l'intention que les membres du Conseil d'administration soient traités comme des employés aux fins des *Règlements administratifs*.

Les procédures disciplinaires du CCC sont énoncées à l'article 15 des *Règlements administratifs*. À l'article 15.1, il est indiqué :

> « Toute personne contrevenant aux *Règlements administratifs*, règlements, procédures et politiques du Club est assujettie à des mesures disciplinaires. Toutes les plaintes pour une première infraction présumée relatives à la non-délivrance d'un certificat d'enregistrement selon l'article 29.1 relèvent de la compétence exclusive du directeur exécutif, qui peut exercer tous les pouvoirs concernant de telles infractions comme prévu à l'article 15.1 b). Toutes les autres questions de discipline relèvent de la compétence du Comité de discipline et sont gérées et administrées de la manière décrite ci-après…

Le *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre XI, section B 7., prévoit une exception à cette règle, comme suit :

> 7. Plaintes contre des employés du Club
>
> a) L'interprétation du Conseil d'administration veut qu'une plainte contre un employé du Club canin Canadien par rapport à une intervention ou une omission quelconque de la part de l'employé dans le cadre de son travail concerne une affaire qui

relève des responsabilités et pouvoirs du directeur exécutif en vertu de l'article 14.1 des *Règlements administratifs* plutôt qu'une infraction aux *Règlements administratifs*, règlements, procédures et politiques du Club dans le sens de l'article 15.1 des *Règlements administratifs*. Une telle plainte ne doit pas être entendue par le Comité de discipline. Dès sa réception, elle doit être renvoyée au directeur exécutif et les droits retournés au plaignant. Une copie de la plainte doit être transmise au membre du Conseil approprié.

b) Le directeur exécutif doit promptement faire enquête sur la plainte, et le plaignant doit être avisé des conclusions de l'enquête et, le cas échéant, des mesures qui seront prises pour s'occuper de la plainte. Le membre du Conseil approprié doit être avisé du résultat.

L'article 14.1 des *Règlements administratifs* énonce la responsabilité et les pouvoirs du directeur exécutif du CCC comme suit :

14.1 RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DU DIRECTEUR EXÉCUTIF

Relevant de l'autorité du Conseil d'administration comme prévu à l'article 9.1, le directeur exécutif a la responsabilité globale et les pouvoirs nécessaires à la conduite de toutes les opérations du Club. Les pouvoirs et les responsabilités du directeur exécutif comprennent ce qui suit :

(a) L'administration des opérations du Club;
(b) L'administration des affaires qui se rapportent aux finances du Club, y compris la préparation et la gestion du budget, aux fins de s'assurer que le portefeuille d'investissements du Club est géré de façon appropriée et que l'argent est déposé dans le compte bancaire désigné, que les comptes du Club sont examinés et payés dans les délais stipulés, et que tous les registres, livres et documents financiers sont tenus et conservés conformément aux principes comptables généralement acceptés;
(c) Être signataire autorisé concernant les affaires juridiques et financières, sous réserve des limites du budget et de l'approbation du Conseil d'administration;
(d) L'administration des affaires relatives à la dotation en personnel, y compris l'embauchage et le licenciement, l'évaluation de rendement, la fixation des niveaux de rémunération et la détermination des avantages sociaux, la désignation de titres et la délégation de responsabilités;
(e) Agir en qualité de secrétaire du Conseil d'administration et en tant que tel, être chargé de la préparation, du rassemblement et de la distribution de la documentation, de la réception des réactions aux sujets publiés pour commentaires, et de tenir le Conseil au courant de toutes les questions exigeant son attention;

(f) Conseiller le Conseil en toute chose qui peut toucher les opérations du Club et recommander toute ligne de conduite ou action qui exige une décision du Conseil;
(g) Faire rapport au Conseil sur les opérations générales et la situation financière du Club.

L'article 14.1 des *Règlements administratifs* ne confère au directeur exécutif aucun pouvoir explicite sur le Conseil d'administration ni sur aucune action d'un membre du Conseil d'administration, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci. Au contraire, comme l'énonce l'article 9.6 des *Règlements administratifs*, le pouvoir de révoquer un membre du Conseil d'administration n'appartient pas au directeur exécutif (comme ce serait le cas pour un employé), mais au Conseil d'administration.

De plus, suggérer qu'une plainte contre un membre du Conseil d'administration devrait être traitée en vertu de l'article 14.1 des *Règlements administratifs* (qui vise les employés) reviendrait à ignorer le fait que, comme l'indique l'article 9.1 des *Règlements administratifs*, le Conseil d'administration exerce un pouvoir de surveillance sur le directeur exécutif et sur les pouvoirs conférés à ce dernier par l'article 14.1.

Une telle interprétation mènerait à un résultat absurde, où les membres du Conseil d'administration pourraient essentiellement agir sans véritable supervision.

Il convient également de noter que, dans le *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre XI, section B 7., il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une interprétation du Conseil d'administration. Aucune politique du CCC ne suggère que le Conseil d'administration avait l'intention que ses membres soient considérés comme des employés ou qu'ils soient exemptés des procédures disciplinaires prévues à l'article 15.1.

Enfin, les *Règlements administratifs* stipulent, à l'alinéa 12.3 b), qu'« Un membre recevant un salaire, une rémunération pour son travail, une commission, des primes ou toute autre forme d'émolument du Club n'a pas le droit de proposer ou d'appuyer une candidature, d'être proposé comme candidat, d'être candidat à l'élection en tant que membre du Conseil du Club ou d'être élu en cette qualité. » Le titre d'index de cet article dans l'index est « Employés n'ayant pas le droit de proposer une candidature ou d'être élus ».

Prises ensemble, toutes ces dispositions ne peuvent mener qu'à la conclusion qu'il n'était pas dans l'intention du CCC, ni de son Conseil d'administration, que les membres du Conseil d'administration soient exclus du processus disciplinaire.

M. Sirois s'est appuyé à la fois sur la définition légale d'« employé » dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)* et sur l'arrêt *Hannan v Scouts Canada*, 2024 ONSC 5361, pour étayer ses arguments. Le Comité a rejeté ces arguments.

La *LCDP* donne effectivement une définition d'« emploi » fondée sur la relation contractuelle entre les parties. Il ne s'agit toutefois pas d'une définition largement acceptée. Au contraire, il existe une grande variété de relations contractuelles qui ne sont pas considérées comme des relations de travail par des entités comme les tribunaux, l'Agence du

revenu du Canada ou Service Canada. M. Sirois n'a fourni aucun élément permettant de soutenir que le CCC doit adopter la définition d'« emploi » énoncée dans la *LCDP* pour interpréter ses *Règlements administratifs*, politiques et procédures, ni aucune raison convaincante pour laquelle il devrait le faire.

L'arrêt *Hannan* n'établit que la possibilité d'une relation contractuelle entre des bénévoles et les organisations qu'ils servent. Le Comité ne s'y oppose pas. Cependant, *Hannan* n'établit pas que toutes les organisations doivent appliquer la définition d'emploi de la *LCDP* dans l'interprétation de leurs propres règlements ou politiques, et il ne fait même pas référence à la *LCDP*.

Il existe des raisons téléologiques d'inclure une définition plus large de l'« emploi » dans les lois sur les droits de la personne que dans d'autres contextes. L'objectif de ces lois est de protéger les individus contre la discrimination. Dans un tel contexte, on souhaite évidemment que la protection soit la plus large possible, puisque la discrimination doit être découragée en toute circonstance.

Ce n'est pas le cas ici. M. Sirois tente d'étendre la définition d'employé afin d'éviter de faire face à des procédures disciplinaires. Comme indiqué plus haut, il cherche à appliquer une définition qui mènerait à un résultat absurde, compte tenu de la gouvernance et de la structure du CCC.

En conséquence, le Comité rejette cet argument.

ii. Délai

M. Sirois a également soulevé ce qui pourrait être décrit comme un argument fondé sur un délai de prescription. Plus précisément, il soutient que le webinaire était un « événement » du CCC et que, par conséquent, le délai pour déposer une plainte était de dix jours. À titre subsidiaire, il soutient que la nature des plaintes ne relève d'aucun des délais prescrits et que le Conseil devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour ne pas entendre la plainte, puisque M. Sirois subirait un préjudice du fait que la plainte a été déposée environ 11,5 mois après l'incident en question.

Le Comité a rejeté ces arguments.

Le CCC a choisi d'établir des délais pour les plaintes, énoncés dans le *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre XI, section B 3. e) :

> 3. e) À moins que le directeur exécutif juge qu'il est dans l'intérêt du Club Canin Canadien de régler la plainte, le Comité de discipline a établi les délais prescrits suivants pour l'acceptation de plaintes officielles :
>
> (1) pour les plaintes alléguant une infraction à l'alinéa 64(a) de la *Loi sur la généalogie des animaux* (c.-à-d. présenter une demande relative à l'enregistrement contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse) – sept (7) ans;

(2) pour les plaintes alléguant une infraction aux codes de déontologie et aux codes de pratiques – sept (7) ans; [Motion du Conseil nº 28-09-13]

(3) pour les plaintes alléguant d'autres infractions à la *Loi sur la généalogie des animaux* ou aux *Règlements administratifs* du Club Canin Canadien – trois (3) ans; et

(4) pour les plaintes alléguant une infraction aux règlements d'une exposition ou d'un concours du Club Canin Canadien lors d'une activité autorisée, sanctionnée ou parrainée par le Club Canin Canadien – dix (10) jours, sauf pour :

(i) les plaintes alléguant la présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée pour payer les droits d'inscription, auquel cas la période accordée est de cent vingt (120) jours à partir de la date de l'exposition, du concours ou de l'épreuve; et

(ii) les plaintes déposées par le Club Canin Canadien à la suite d'un rapport du directeur d'une exposition ou d'un concours ou d'une enquête menée par le Club Canin Canadien, auquel cas la période accordée est de six (6) mois.

Le Comité n'accepte pas que le webinaire relève du paragraphe (3) et soit assujetti à un délai de dix (10) jours. Bien que le libellé de la disposition soit quelque peu lourd, la clause directrice est : « pour les plaintes alléguant une infraction aux règlements d'une exposition ou d'un concours… ». Il ne s'agissait pas d'une exposition ou d'un concours, et le webinaire n'a pas eu lieu dans le cadre d'une exposition ou d'un concours ou en lien avec une exposition ou un concours. Aucune des procédures ordinaires applicables au dépôt d'une plainte lors d'une exposition ou d'un concours (comme la remise de la plainte au directeur de l'exposition) ne pouvait s'appliquer ici.

Il est noté que M. Pettitt a écrit dans sa plainte : « Le webinaire sur le teckel était un événement annoncé par le CCC ». Cependant, le fait que M. Pettitt ait qualifié le webinaire d'« événement » ne signifie pas qu'il en était un ni qu'il relèverait de cette disposition. Même s'il s'agissait d'un événement annoncé par le CCC, la politique ne s'étend pas à tous les événements annoncés par le CCC.

En conséquence, le Comité rejette l'argument voulant qu'un délai de dix jours s'applique.

Il faut alors déterminer s'il existe un délai prescrit pour le dépôt de la plainte. Le webinaire a eu lieu le 28 février 2024. La plainte a été déposée le 19 février 2025. Il existe une question de découvrabilité, car M. Pettitt ne savait pas et ne pouvait pas savoir que la déclaration avait été faite avant que Mme Christiansen ne l'en informe quelque temps plus tard.

Bien que la plainte de M. Pettitt n'ait pas été bien organisée ou formulée, il est évident qu'il s'agissait d'une plainte alléguant des infractions au Code de déontologie, aux *Règlements administratifs* et aux politiques du CCC. Le délai de prescription dans le Code de déontologie est de sept ans; et de trois ans dans les *Règlements administratifs*. Il n'existe aucun délai prescrit pour les plaintes alléguant une infraction à une politique du CCC.

Les délais de prescription servent essentiellement à assurer l'équité. Les défendeurs ne devraient pas avoir à se défendre contre des allégations portant sur des faits très anciens, car le passage du temps nuit à leur capacité de présenter une défense équitable. Les témoins deviennent indisponibles, la mémoire s'altère et les preuves se perdent. Cependant, le simple fait qu'il y ait eu un délai n'est pas suffisant pour conclure qu'il serait injuste de procéder. Si M. Sirois allègue que le délai donne lieu à une injustice procédurale, il lui incombe de présenter une preuve démontrant cette injustice, voir notamment l'arrêt *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44.

En l'espèce, la plainte a été déposée moins d'un an après l'événement. M. Sirois n'a fourni aucun exemple concret démontrant en quoi le délai lui aurait causé un préjudice, se contentant d'affirmer qu'il était préjudiciable. Le Comité n'a pas non plus constaté en quoi le passage du temps aurait nui à la présentation de sa défense. Les témoins clés – lui-même et Mme Weiss – étaient disponibles. M. Sirois ne semblait éprouver aucune difficulté à se rappeler les faits. Mme Weiss a fait une déclaration sous serment, bien qu'elle ne se soit pas présentée devant le Comité. Un enregistrement vidéo complet du webinaire a été fourni à M. Sirois par le CCC, puis au Comité. Il n'existait aucun enregistrement du compte rendu, mais aucun n'avait été créé, de sorte que cela n'aurait pas été différent avec le passage du temps.

M. Sirois a soutenu que les plaintes liées à l'intimidation devraient être traitées rapidement et que les plaintes de cette nature sont graves et mettent en jeu sa réputation et sa carrière, ainsi que la réputation du CCC. Le Comité est d'accord. Il incombe à toutes les parties de veiller à ce que de telles plaintes soient déposées rapidement et traitées avec diligence. Cependant, rien n'indique que M. Pettitt ait indûment tardé à déposer sa plainte après avoir appris la déclaration faite par M. Sirois, et le simple fait qu'une réputation soit en jeu n'est pas suffisant pour imposer un délai qui empêcherait l'affaire d'être tranchée équitablement.

Dans les circonstances, le Comité estime que la plainte a été déposée dans un délai raisonnable et qu'il n'existe aucun motif valable de la rejeter en raison du délai.

iii. Autres instances

M. Sirois a soutenu que la plainte devrait être suspendue conformément au *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre XI, section A 5. g), qui prévoit :

> Toute affaire devant un comité décisionnel pour laquelle une procédure judiciaire a été intentée et dont l'issue peut avoir des répercussions directes sur la décision du comité sera laissée en suspens jusqu'à l'achèvement de la procédure. [Motion du Conseil n^{o} 20-12-16]

Il était quelque peu difficile de suivre cet argument, puisqu'il n'apparaissait pas dans les documents de M. Sirois et n'a été soulevé qu'au moment des plaidoiries finales. En bref, M. Sirois soutient que, parce que M. Pettitt a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) et parce qu'il a consulté un avocat au sujet de l'incident, et pourrait donc intenter des procédures judiciaires, l'affaire devrait être suspendue. M. Sirois n'a fourni aucune preuve ni aucun argument expliquant pourquoi l'issue de cette procédure devrait avoir une incidence directe sur la décision du Comité.

Respectueusement, la démarche proposée par M. Sirois constitue une interprétation excessive et injustifiable de cette disposition. La disposition vise uniquement les situations où des procédures judiciaires ont déjà été déposées et où leur issue aurait une incidence directe sur la décision du Comité. Dans de tels cas, la procédure disciplinaire serait suspendue, c'est-à-dire que le Comité attendrait la conclusion des procédures judiciaires avant de poursuivre.

Ce n'est pas le cas ici. Aucune preuve n'a été présentée au Comité indiquant que M. Pettitt a intenté d'autres procédures judiciaires que la plainte déposée auprès de la CCDP. À cet égard, il n'était même pas clair où en était cette plainte ni si elle avait été acceptée pour enquête. Selon les faits présentés au Comité, il ne semble pas qu'il aurait pu exister une plainte valable contre M. Sirois en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, compte tenu des limites de cette loi.

Même si le Comité avait été convaincu que d'autres procédures judiciaires étaient en cours à la suite de la plainte à la CCDP, il n'aurait pas conclu que leur issue aurait une incidence directe sur sa décision. La CCDP doit déterminer s'il y a eu discrimination fondée sur un motif prohibé. Même si M. Sirois avait fait l'objet d'une enquête de la CCDP et avait été blanchi, cela ne serait pas pertinent pour déterminer s'il a enfreint des *Règlements administratifs*, les politiques, les règles ou les règlements du CCC.

En conséquence, cet argument est rejeté.

iv. Irrégularités de dépôt

Lors du contre-interrogatoire, des irrégularités ont été soulevées concernant la plainte de M. Pettitt. Sur la base de ces irrégularités, M. Sirois soutient que la plainte devrait être rejetée.

La question concernait la signature, la date et le constat d'assermentation du formulaire de plainte. Selon les documents et la preuve fournis, il semble que M. Pettitt ait initialement déposé la plainte sans date et sans avoir fait assermenter le document devant un notaire public ou un commissaire à l'assermentation. Le 19 février 2025, M. Pettitt a soumis le formulaire par courriel. Dans un courriel de réponse, Kim Fraser, spécialiste en réglementation pour le CCC, a accusé réception des deux courriels déposant la plainte et a indiqué que la plainte officielle ne comportait pas une date complète au bas du formulaire. Elle a demandé à M. Pettitt de « remplir le formulaire officiel de plainte avec la date complète (jour) à laquelle le formulaire a été notarié et de fournir le formulaire corrigé ».

La question soulevée par M. Sirois semble être de savoir si le formulaire a été signé en présence du commissaire à l'assermentation et s'il a été signé le 19 février 2025, ou si la date a été ajoutée après coup.

Aucun de ces éléments n'est pertinent quant au fond de l'affaire. Les irrégularités liées au dépôt peuvent constituer un motif de rejet lorsqu'elles ont une incidence importante sur l'équité de la procédure et créent un préjudice pour le défendeur. Il s'agit ici d'une irrégularité relativement mineure. M. Pettitt ne bénéficiait pas de l'assistance d'un avocat lorsqu'il a rempli le formulaire de plainte. Il semble avoir suivi les directives du personnel du CCC, qui a accepté le formulaire corrigé.

Les irrégularités du formulaire de plainte n'ont aucune incidence sur la capacité de M. Sirois de connaître la nature de la plainte ou de préparer une réponse, ce qui constitue un élément essentiel des arguments d'équité de la procédure. Le formulaire de plainte était inchangé, sauf pour l'ajout d'une date. Les motifs de la plainte présentés par M. Pettitt étaient clairement détaillés, tout comme les infractions alléguées aux *Règlements administratifs*, aux politiques, aux règles et aux règlements.

En l'absence de tout préjudice démontré pour M. Sirois découlant de l'irrégularité liée au dépôt de la plainte, le Comité n'est pas disposé à rejeter la plainte pour ce motif.

b. Admissibilité de la preuve vidéo

M. Sirois s'est vigoureusement opposé à l'admissibilité de la vidéo de 14 secondes soumise par M. Pettitt et prétendument enregistrée et transmise par Mme Christiansen.

La longue liste d'objections peut être résumée comme suit :

(1) La vidéo et la lettre accompagnant celle-ci de Mme Christiansen ne satisfont pas les exigences de la *Loi sur la preuve au Canada* pour authentifier la vidéo;
(2) La vidéo pourrait avoir été modifiée ou altérée entre son enregistrement présumé le 28 février 2024 et sa soumission au Comité le 9 janvier 2026, et rien ne prouve qu'elle ne l'a pas été;
(3) Étant donné le délai dans la divulgation de la vidéo à M. Pettitt, les motivations de Mme Christiansen, qui a enregistré la vidéo, devraient être mises en doute;
(4) Étant donné que M. Pettitt a attendu environ un an après avoir appris l'existence de la vidéo et déposé la plainte avant de la divulguer, ses motivations devraient être mises en doute;
(5) M. Sirois a été lésé dans sa capacité de se défendre parce que la vidéo ne lui a été divulguée que le 12 janvier 2026, ce qui soulève une question d'équité de la procédure;
(6) M. Pettitt « aurait dû savoir » que l'authentification d'une preuve vidéo est essentielle lorsque la carrière et la réputation d'une personne sont en jeu;
(7) M. Pettitt n'a pas appelé Mme Christiansen comme témoin, et le Comité devrait tirer une conclusion défavorable de son omission de le faire;

(8) Si le Comité avait un enregistrement complet du webinaire et de la séance de compte rendu, et pouvait donc replacer le commentaire dans son contexte, il conclurait probablement que la plainte doit être rejetée;
(9) La divulgation de la vidéo viole certains éléments de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et viole la vie privée de M. Sirois.

M. Sirois soutient que même si la vidéo est admise, elle ne devrait avoir aucune valeur probante, compte tenu des objections ci-dessus.

Ces objections peuvent être classées en trois catégories : (1) préoccupations concernant l'authentification et l'application de la *Loi sur la preuve au Canada*; (2) considérations d'équité de la procédure; (3) considérations de confidentialité et de politique.

Authentification de la preuve vidéo et application de la ***Loi sur la preuve au Canada***

Il n'est pas contesté que la preuve vidéo soumise par M. Pettitt n'a pas été authentifiée conformément à la procédure prévue par la *Loi sur la preuve au Canada*. Cependant, le Comité ne considère pas que cela soit suffisant en soi pour refuser d'admettre la vidéo, et toute lacune relative à l'authentification relève du poids à accorder à la preuve, non de son admissibilité.

Il est bien établi que la *Loi sur la preuve au Canada* ne s'applique pas strictement aux procédures devant un tribunal administratif comme elle le ferait devant un tribunal, voir notamment *He v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] CFJ nº 75 (QL). De même, dans *Canada (Attorney-General) v. Canada (Restrictive Trade Practices Commission)*, 1980 CanLII 2554 (FC), la Cour a conclu que les tribunaux administratifs sont généralement libres de choisir leur propre procédure, sauf lorsque des dispositions expresses figurent dans la loi applicable :

> [Traduction] [50] Il est généralement admis que les tribunaux administratifs sont prima facie libres de choisir leur propre procédure, qu'ils aient ou non l'autorité législative de le faire. L'expression la plus fréquente est qu'ils sont « les auteurs de leur propre procédure », sauf, bien entendu, lorsque des dispositions expresses figurent dans la loi régissant le tribunal en question.
>
> [51] Mis à part les procédures expresses imposées par la loi, la règle claire et généralement acceptée est que les tribunaux ne sont pas tenus de suivre les procédures formelles des cours de justice.

Le Comité de discipline du CCC n'est pas une créature de la loi (*Lee v Canadian Kennel Club Appeal Committee*, 2013 ABQB 51) et, par conséquent, aucune procédure expresse n'est imposée par une loi.

Le *Manuel des politiques et des procédures* offre une orientation quant à la nature de la preuve pouvant être considérée, au chapitre XI, section A 1., comme suit :

> Le Comité de discipline et le Comité d'appel peuvent être définis comme des « tribunaux internes ». Le tribunal interne d'une association qui enquête sur des accusations d'inconduite portées contre ses membres n'est généralement pas lié par les mêmes règles de procédure rigoureuses qu'un tribunal pénal. Il y a une grande différence entre la preuve nécessaire pour condamner devant un tribunal pénal et celle nécessaire pour condamner dans une société ordinaire. Une preuve par ouï-dire, par exemple, est admissible lors d'audiences d'un tribunal interne mais doit être traitée avec circonspection et relève du poids que le comité peut lui accorder. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver la culpabilité « hors de tout doute raisonnable » mais plutôt de convaincre de la « prépondérance des probabilités » comme dans le cas d'une poursuite au civil. (soulignement ajouté)

En conséquence, le non-respect des exigences de la *Loi sur la preuve au Canada* peut être utile pour déterminer le poids à accorder à un élément de preuve, mais la preuve n'est pas inadmissible simplement parce qu'elle ne respecte pas la *Loi sur la preuve au Canada*.

M. Sirois a exprimé des préoccupations selon lesquelles la vidéo pourrait avoir été modifiée, et qu'il n'existait aucune preuve qu'elle ne l'avait pas été. Les exigences de la *Loi sur la preuve au Canada* visent à garantir que la preuve vidéo reflète fidèlement les événements survenus. Cependant, M. Sirois était présent lors de la conversation. Mme Weiss était présente lors de la conversation. Si la vidéo n'était pas un reflet exact de la conversation, l'un ou l'autre témoin aurait pu fournir une preuve de son inexactitude. Ils ne l'ont pas fait. En l'absence de preuve, le Comité n'est pas disposé à exclure la vidéo sur la base de simples spéculations.

Équité de la procédure

M. Sirois soulève plusieurs préoccupations liées à l'équité de la procédure, découlant principalement du délai, d'abord par Mme Christiansen puis par M. Pettitt, dans la divulgation de la vidéo. Il soutient également que le Comité n'avait pas l'enregistrement complet du webinaire et du compte rendu, et ne pouvait donc pas replacer le commentaire « dans son contexte ».

Les tribunaux administratifs ont effectivement une obligation d'équité envers toutes les parties qui comparaissent devant eux. Comme indiqué plus haut, un délai peut soulever des préoccupations d'équité de la procédure. Il ne constitue pas automatiquement une injustice procédurale. Si une partie souhaite soutenir qu'un délai a entraîné une injustice procédurale, il lui incombe de présenter une preuve précise du préjudice subi.

En l'espèce, M. Sirois n'a fourni aucune preuve démontrant qu'il avait été empêché de se défendre en raison du délai de divulgation de la vidéo. Il était certainement au courant de la plainte, et des circonstances entourant celle-ci, depuis près d'un an avant l'audience. La preuve vidéo soumise est conforme à la plainte écrite. M. Sirois reconnaît avoir fait la déclaration et a donné le contexte de celle-ci.

M. Sirois a pu accéder à une copie complète du webinaire et la fournir, permettant au Comité de le visionner et, en particulier, d'entendre la déclaration de Mme Alexander. Il n'existait aucune vidéo du compte rendu, mais l'autre participante à la conversation, Mme Weiss, était toujours disponible pour témoigner. M. Sirois ne l'a pas fait comparaître devant le Comité, mais a fourni une déclaration sous serment.

La production de la vidéo a empêché M. Sirois de nier avoir fait la déclaration en question, mais rien n'indique qu'il avait l'intention de la nier. Il reconnaît l'avoir faite.

Il convient également de noter qu'aucune règle du CCC n'exige que M. Pettitt divulgue toute la preuve au moment du dépôt de la plainte Au contraire, les procédures prévoient expressément que toute preuve sur laquelle le plaignant entend s'appuyer doit être fournie trois semaines avant l'audience. Le défendeur doit fournir sa preuve une semaine avant l'audience. Toutes les parties ont respecté les délais prescrits.

Il existe certainement des avantages à une divulgation précoce de la preuve. Dans les litiges civils, par exemple, la divulgation est souvent la première étape du processus, les deux parties étant tenues de divulguer l'ensemble de la preuve en leur possession. Cela permet à chaque partie de connaître les détails complets de l'affaire et favorise une procédure efficace et un règlement rapide. Le CCC pourrait souhaiter revoir ses politiques, mais à ce stade, il serait profondément injuste envers M. Pettitt d'exclure une preuve produite dans les délais fixés par le CCC.

Dans ses observations, M. Sirois a à plusieurs reprises encouragé le Comité à tirer une conclusion défavorable quant aux « motifs » de Mme Christiansen ou de M. Pettitt en raison de la décision d'enregistrer l'échange et du délai dans la divulgation de la vidéo. Le Comité refuse de le faire. Aucune preuve n'indique que Mme Christiansen ou M. Pettitt avait une raison d'agir de manière inappropriée. Aucune preuve n'indique l'existence de différends anciens ou persistants entre M. Sirois et Mme Christiansen ou M. Pettitt. Au contraire, la preuve de M. Sirois indiquait que lorsqu'il avait eu des désaccords avec M. Pettitt par le passé, ils avaient pu en discuter raisonnablement et les résoudre. Rien n'indique qu'il y ait eu un différend entre M. Sirois et Mme Christiansen. Suggérer que Mme Christiansen ou M. Pettitt aurait agi de manière inappropriée ou malveillante dans le cadre de cette procédure, sans aucune preuve à l'appui, est à la fois injuste et inapproprié.

Considérations de protection de la vie privée et de politique

M. Sirois a également soulevé des objections à la diffusion de la vidéo, invoquant la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*, ainsi que son droit à la vie privée.

Il existe des raisons d'ordre public pouvant justifier l'exclusion d'une preuve dans une procédure disciplinaire. Aucun tribunal, administratif ou autre, ne devrait encourager les individus à adopter un comportement inapproprié pour recueillir des éléments de preuve. Les enregistrements clandestins qui portent atteinte à l'attente raisonnable de respect de la vie privée d'une personne pourraient constituer un cas où le Comité choisirait, pour des raisons d'ordre public, d'exclure une preuve qui serait autrement admissible. Cependant, ce n'est pas le cas ici.

Premièrement, en ce qui concerne les violations alléguées de la *LPRPDE*, cette plainte est sans fondement. À titre de personne privée, Mme Christiansen n'est pas assujettie à la *LPRPDE*. La *LPRPDE* s'applique aux organisations exerçant des activités commerciales. Mme Christiansen agissait à titre personnel et non dans le cadre d'une activité commerciale. De même, même si M. Pettitt a pu distribuer la vidéo à d'autres entités (y compris des organismes de presse), il n'est pas assujetti à la *LPRPDE*.

Bien que le CCC soit assujetti à la *LPRPDE*, ce n'est pas lui qui a créé l'enregistrement en question. Il n'a fait que recevoir la vidéo dans le cadre de la plainte de M. Pettitt et l'a transmise à M. Sirois et au Comité dans le cadre de la présente procédure disciplinaire. Le paragraphe 5(3) de la *LPRPDE* prévoit que « L'organisation ne peut recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels qu'à des fins qu'une personne raisonnable estimerait acceptables dans les circonstances ». Il est difficile d'imaginer qu'une personne raisonnable n'estimerait pas acceptable que le CCC recueille la vidéo auprès de M. Pettitt dans le cadre de cette procédure disciplinaire et la transmette ensuite au Comité chargé de trancher l'affaire.

Même sans la protection de la *LPRPDE*, M. Sirois bénéficie d'un droit à la vie privée en common law. Il est possible que l'enregistrement, puis la diffusion de cette vidéo constituent une atteinte au droit à la vie privée de M. Sirois, ce qui pourrait justifier que le Comité exclue la preuve.

La question des enregistrements clandestins, et plus particulièrement de leur admissibilité devant les tribunaux et les tribunaux administratifs, est un domaine du droit en constante évolution, la technologie facilitant l'enregistrement de conversations censées être privées. Cette question se pose fréquemment dans les litiges en droit de la famille, en arbitrage du travail et dans les affaires de droits de la personne.

Dans *CC v SPR*, 2022 BCSC 1057, le juge Gibb-Carsley de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a appliqué un critère en quatre volets pour déterminer l'admissibilité d'enregistrements clandestins dans une instance en droit de la famille, au paragraphe 31 :

[traduction]
i. les enregistrements doivent être pertinents;

ii. les participants doivent être identifiés avec exactitude;

iii. les enregistrements doivent être fiables;

iv. le tribunal doit être convaincu que la valeur probante des enregistrements l'emporte sur leur effet préjudiciable.

Des évaluations semblables ont été effectuées pour déterminer l'admissibilité d'enregistrements clandestins devant les tribunaux du travail et les tribunaux des droits de la personne. En conséquence, le Comité adopte ce critère pour déterminer l'admissibilité de l'enregistrement dans la présente procédure.

Il n'est pas contesté que l'enregistrement est pertinent, puisqu'il montre précisément l'incident qui, selon M. Pettitt, constitue le fondement de la plainte.

Il est possible d'identifier les participants avec exactitude. En effet, ni M. Sirois ni Mme Weiss ne nient être présents sur la vidéo.

M. Sirois a exhorté le Comité à conclure que la vidéo n'est pas fiable, puisqu'aucune preuve sous serment n'a été fournie quant à sa création et à son stockage, et que la personne qui l'a enregistrée n'était pas disponible pour un contre-interrogatoire. Beaucoup de spéculations ont été soulevées quant à ce qui aurait pu arriver à la vidéo. Cependant, aucune preuve n'a été fournie pour suggérer que la vidéo de quatorze secondes ne reflétait pas fidèlement les événements survenus pendant ces quatorze secondes. Il est évidemment possible de soutenir que les déclarations ne sont pas replacées dans leur contexte, mais ces arguments relèvent du poids de la preuve, non de son admissibilité.

Enfin, le Comité doit décider si la valeur probante l'emporte sur l'effet préjudiciable, c'est-à-dire dans quelle mesure la preuve aide le Comité à déterminer si la plainte est fondée, comparativement à la mesure où cette même preuve pourrait influencer indûment le Comité en raison de son incidence émotionnelle ou d'un parti pris.

En l'espèce, la valeur probante l'emporte sur l'effet préjudiciable. Il s'agit littéralement d'une vidéo de l'incident en question. Dans la mesure où l'absence de contexte pourrait créer un préjudice pour M. Sirois, ce préjudice est compensé par le fait que M. Sirois a pu commenter la vidéo et fournir le contexte qu'il jugeait nécessaire pour permettre au Comité de trancher la plainte.

Le simple fait qu'il s'agisse d'un enregistrement d'une conversation que l'on croyait privée ne le rend pas à première vue inadmissible. Il est discutable que M. Sirois ait eu une attente raisonnable en matière de vie privée lorsqu'il parlait sur un lien de vidéoconférence distribué et accessible à un grand nombre de personnes. Les logiciels de vidéoconférence permettent aux participants de voir qui est encore connecté à tout moment; rien n'indique que M. Sirois ait vérifié qu'il était seul avec Mme Weiss avant de commencer le compte rendu.

Même dans des situations d'enregistrements véritablement clandestins, les tribunaux n'ont pas conclu que la seule atteinte à la vie privée suffisait à exclure la preuve. Dans *Parsons v A&B Tool Rentals and another*, 2018 BCHRT 154, le tribunal a examiné l'admissibilité d'un enregistrement réalisé à l'aide d'une caméra-stylo lors d'une réunion privée entre la plaignante et son gestionnaire. Dans cette affaire, le gestionnaire avait convoqué la réunion et installé la caméra-stylo sans en informer la plaignante. Ce type d'enregistrement est considéré comme particulièrement problématique, puisqu'une des parties sait qu'elle est enregistrée et peut modérer son comportement en conséquence. Cependant, malgré cette lacune, le tribunal a admis l'enregistrement en preuve, concluant qu'il n'y avait aucun véritable différend quant à la nature et au contenu de la conversation.

Compte tenu de tous les facteurs en jeu, le Comité conclut qu'il est approprié d'admettre la vidéo. Cependant, même si le Comité s'était trompé dans sa conclusion quant à l'admissibilité, il ne considère pas que les conclusions tirées sur le fond de la plainte auraient été différentes si la vidéo avait été exclue. M. Sirois a reconnu avoir fait la déclaration en question et a confirmé les circonstances dans lesquelles elle avait été faite.

2. Bien-fondé de la plainte et décision

Ayant rejeté les diverses questions préliminaires soulevées et conclu que le Comité a compétence pour entendre cette affaire, il est maintenant nécessaire d'examiner le bien-fondé de la plainte.

En déposant sa plainte, M. Pettitt a adopté une approche large pour déterminer les *Règlements administratifs*, les politiques, les procédures et les règles qu'il estimait que M. Sirois avait enfreints, et a relevé au total douze infractions distinctes. Le Comité a examiné chacune des infractions alléguées séparément. Au total, six des infractions alléguées ont été rejetées, et six ont été retenues. Pour des raisons d'organisation et de lisibilité, la présente décision exposera d'abord les infractions alléguées qui ont été rejetées, ainsi que les motifs du rejet, puis abordera celles qui ont été retenues.

a. Plaintes rejetées

i. Infraction : Article 5.1 des *Règlements administratifs*

L'article 5.1 des *Règlements administratifs* du CCC énonce ce qui suit :

Les objectifs du Club sont les suivants :

(a) Encourager, guider et promouvoir, comme le Club le juge approprié, les intérêts des chiens de race pure et des propriétaires et éleveurs responsables de chiens de race pure au Canada;

(b) Promouvoir la connaissance et la compréhension des avantages que les chiens peuvent apporter à la société canadienne, et les moyens grâce auxquels cette société peut jouir le plus efficacement possible de ces avantages;

(c) Collaborer avec les gouvernements de tous les niveaux, au Canada, à l'élaboration d'une législation qui contrôlera efficacement les activités de propriétaires et d'éleveurs irresponsables de chiens, sans pour autant restreindre indûment les droits des éleveurs et propriétaires responsables de chiens;

(d) Maintenir un système d'enregistrement des chiens de race pure qui satisfait aux exigences de la Loi, Agriculture Canada et les membres du Club;

(e)Maintenir un système qui permet aux clubs et aux associations, s'ils le désirent, d'organiser des expositions canines, des concours d'obéissance, des concours sur le terrain et autres concours, des épreuves et des activités pour chiens, en vertu des règlements, normes, politiques et procédures fixés par le Club;

(f) Encourager et assister les personnes et les organisations engagées dans des activités reliées aux présents objectifs, et

> *collaborer avec d'autres associations, personnes, organisations et clubs engagés dans la promotion et le soutien de l'intérêt porté aux animaux de race pure.*

M. Pettitt allègue que M. Sirois a enfreint ce règlement administratif, parce que ses actions « n'encouragent pas ou ne guident pas ou ne promeuvent pas les intérêts des teckels ou de leurs propriétaires ».

Le Comité rejette ce motif de plainte. L'article 5.1 des *Règlements administratifs* est de nature proclamatrice : il énonce les objectifs du CCC en tant qu'organisation et n'impose aucune obligation spécifique aux membres.

ii. Infraction : Article 7.9 des *Règlements administratifs*

L'article 7.9 des *Règlements administratifs* du CCC énonce ce qui suit :

> *Les **Règlements administratifs** du Club lient intégralement chaque membre comme s'il y avait apposé son nom, sa signature et son sceau. Ces **Règlements administratifs** doivent être affichés sur le site Web du CCC, et sur demande, un exemplaire imprimé doit être remis ou transmis au membre à sa dernière adresse figurant dans les registres du Club. Aucune personne, membre ou non-membre, n'est dispensée des effets des présents **Règlements administratifs**, sous prétexte de ne pas les avoir reçus ou d'en ignorer la teneur ou la signification.*

La plainte précise de M. Pettitt indique : « Si Sylvain, en tant que membre, est lié par ces *Règlements administratifs*, alors il est allégué qu'en tant que membre du CCC, il est en infraction aux *Règlements administratifs* présentés ».

Il s'agit, encore une fois, d'un règlement administratif de nature proclamatrice. Il vise à aider à l'interprétation des *Règlements administratifs*, mais n'impose pas, en soi, d'obligations aux membres qui pourraient ensuite être enfreintes.

iii. Infraction : Sous-alinéa 9.6 (a) (iv) des *Règlements administratifs*

Le sous-alinéa 9.6 (a) (iv) des *Règlements administratifs* du CCC énonce ce qui suit :

> *9.6 (a) Un membre du Conseil d'administration ne pourra plus exercer ses fonctions si, après son élection au Conseil, il :*
>
> *(iv) Ne respecte pas le Code de conduite pour membres du Conseil, comme prescrit dans la politique du Club.*

Bien que M. Pettitt ait indiqué que M. Sirois avait enfreint cette disposition, il n'a fourni aucune explication à l'appui de cette allégation.

Quoi qu'il en soit, ce motif de plainte est rejeté. L'alinéa 9.6 (a) énonce les conditions requises pour être membre du Conseil d'administration et, plus précisément, les motifs pour lesquels un membre du Conseil d'administration cesserait d'être qualifié pour

occuper son poste. La compétence pour déterminer si un membre du Conseil d'administration cesse d'être qualifié pour occuper son poste ne relève pas du Comité de discipline. Conformément à l'alinéa 9.6 (b) des *Règlements administratifs*, cette compétence appartient exclusivement au Conseil d'administration.

Aucune obligation n'est imposée à un membre individuel par ce règlement administratif qui pourrait être enfreint et donner lieu à une infraction.

iv. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration section D, sous-section 1 b)

Le chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC précise les rôles et obligations du Conseil d'administration.

Le paragraphe 1 b) énonce :

> *Le Conseil d'administration est légalement tenu, à titre collectif et individuel, de faire preuve de prudence et de diligence dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur du Club Canin Canadien. Pour ce faire, chaque membre du Conseil doit, avec une certitude absolue, être au courant et avoir une compréhension détaillée de toutes les affaires touchant à l'administration de la société, et aura, en tout temps, une connaissance sûre et détaillée des faits avant de prendre des décisions sur les affaires portées devant le Conseil.*

M. Pettitt allègue que M. Sirois a enfreint cette disposition parce qu'il n'a pas exercé la diligence requise, n'était pas au courant et ne comprenait pas pleinement que cette affaire était devant le Conseil, et en raison de ses actions alors que l'emblème du CCC était affiché derrière lui.

M. Pettitt a fondamentalement mal compris cette disposition. Bien qu'il soit possible pour un membre du Conseil d'administration d'enfreindre cette disposition, cela devrait concerner les décisions qu'il prend au sujet de la gestion du Club, et non simplement chaque action quand il agit en tant que membre du Conseil d'administration. Par exemple, un membre du Conseil d'administration qui omettrait d'examiner un document essentiel lié à la santé financière du Club, puis participerait à un vote sur la question sans connaître tous les faits pertinents, pourrait être considéré comme ayant enfreint cette disposition. Il n'existe aucune preuve que M. Sirois a enfreint cette disposition.

v. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration section D, sous-section 2 a)

La sous-section 2 a) du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC énonce ce qui suit :

> *Les membres du Conseil veilleront avec une extrême prudence à ne pas se mettre dans une situation où ils pourraient être perçus*

par les autres comme tirant un avantage indu de leur position de membre du Conseil.

M. Pettitt allègue que M. Sirois, en tant que juge-éleveur de teckels, devrait être considéré comme ayant un avantage indu.

Tout comme le Comité ne peut accepter des affirmations générales concernant un préjudice (comme indiqué plus haut), il ne peut accepter des affirmations générales en matière d'avantage indu. Aucune preuve n'a été fournie par M. Pettitt quant à la manière dont M. Sirois aurait obtenu un avantage indu en raison de ses actions. Même si les commentaires de M. Sirois avaient eu pour but ou pour effet d'amener quelqu'un à discréditer les arguments de M. Pettitt concernant le standard du teckel, on ne voit pas très bien en quoi cela constituerait un avantage pour M. Sirois en tant qu'éleveur ou juge. En l'absence d'une telle preuve, ce motif doit être rejeté.

vi. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration, annexe 1

L'annexe 1 du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC est une description du poste de membre du Conseil d'administration. Bien qu'il puisse s'agir d'un document utile à titre d'orientation, il ne crée aucune obligation claire et se limite essentiellement à résumer les obligations et attentes des membres du Conseil d'administration énoncées ailleurs dans les *Règlements administratifs* ainsi que dans les politiques et procédures.

b. Plaintes acceptées

i. Infraction : 7.2 (a) Code de déontologie – quatrième point

L'alinéa 7.2 (a) des *Règlements administratifs* exige que tous les membres du CCC doivent accepter les codes de déontologie, les codes de pratique, les *Règlements administratifs*, les règles, les réglementations, les politiques et procédures du Club. Le Code de déontologie est un document distinct, et M. Pettitt allègue que M. Sirois a expressément enfreint le quatrième point, qui énonce :

Afin de sauvegarder et de rehausser les caractéristiques de chaque race, Le Club Canin Canadien appuie et encourage la participation aux expositions, aux concours et à d'autres événements canins. Tout membre, qu'il soit exposant, manieur, juge ou préposé, doit participer à ces activités de façon honnête, équitable et intègre, tout en conservant un bon « esprit sportif ». Les membres ne doivent pas se livrer à toute forme d'activité qui peut être considérée comme malveillante, menaçante ou qui constitue de l'intimidation; y compris, sans s'y limiter, sur les médias sociaux. [Motion du Conseil n^{o} 15-12-20]

Il s'agit véritablement du fonds du raisonnement de la plainte de M. Pettitt : en le qualifiant de « princesse » lors de la conversation avec Mme Weiss, M. Sirois aurait adopté un comportement pouvant être considéré comme de l'intimidation.

La réponse de M. Sirois est que, replacé dans son contexte, le commentaire ne serait pas considéré comme inapproprié, puisqu'il ne faisait que répéter ou expliquer un commentaire formulé par une autre personne. Il soutient également que le commentaire n'était pas suffisamment sérieux pour constituer de l'intimidation, et que l'intimidation exige un comportement répété et un déséquilibre de pouvoir, ce qui, selon lui, n'était pas présent en l'espèce. Enfin, M. Sirois demande au Comité de tenir compte du fait qu'il croyait la conversation privée et qu'il ignorait la présence de Mme Christiansen.

Incidence de l'allégation de diffamation verbale

En bref, M. Sirois a soutenu que la plainte devait être rejetée parce que, dans ses documents, M. Pettitt a écrit que M. Sirois l'avait « diffamé, intimidé ET discriminé ». M. Sirois a raison d'affirmer que le Comité n'a pas compétence pour déterminer si les propos de M. Sirois constituent de la diffamation verbale. Cependant, il a ensuite soutenu que, puisque M. Pettitt avait formulé sa plainte en disant « diffamé, intimidé ET discriminé », la plainte entière devait être rejetée, car le Comité ne pouvait trancher la question de la diffamation verbale.

Une telle interprétation est franchement absurde. L'allégation est que M. Sirois a enfreint le Code de déontologie, et plus précisément le quatrième point. L'argument de M. Pettitt est qu'il l'a fait en adoptant un comportement pouvant être considéré comme diffamatoire, intimidant ou discriminatoire. Bien qu'il puisse être pertinent de soutenir que le Comité ne pourrait examiner d'éventuelles infractions supplémentaires de règlements administratifs ou de règlements non mentionnés par M. Pettitt, car cela nuirait à la capacité de M. Sirois d'y répondre, il n'y a aucun fondement à prétendre que le Comité serait empêché d'examiner si la déclaration de M. Sirois était discriminatoire ou constituait de l'intimidation simplement parce que M. Pettitt a utilisé le mot « et » plutôt que « ou » dans la plainte.

Le Code de déontologie vise à garantir qu'une norme de comportement claire est communiquée à tous les membres. Dans l'application du Code de déontologie, il serait déraisonnable et inutilement restrictif de suggérer que le Comité ne pourrait constater une infraction que si elle s'était produite exactement comme formulée dans le formulaire officiel de plainte.

Le but du formulaire de plainte est de s'assurer que le défendeur est informé des allégations auxquelles il doit répondre. Il n'a pas pour objectif de créer des échappatoires ou des pièges permettant à un défendeur d'éviter d'être tenu responsable de son comportement. Une telle approche serait contraire à l'objectif même du processus disciplinaire.

Allégations d'intimidation et de discrimination

Ayant réglé la question ci-dessus, le Comité se penche maintenant sur la question de savoir si le commentaire de M. Sirois peut être considéré comme de l'intimidation ou de la discrimination.

L'explication de M. Sirois est qu'il n'appelait pas M. Pettitt une « princesse », mais expliquait plutôt pourquoi une autre intervenante, Sandy Alexander, avait fait la déclaration : « *Si je dis que je vais vous traiter comme une princesse, cela ne signifie pas que vous*

êtes une princesse » durant sa présentation. Il affirme également qu'il croyait que Mme Weiss avait, à tort, supposé que Mme Alexander faisait référence à l'orientation sexuelle de M. Pettitt.

En examinant cette explication, le Comité devait évaluer la crédibilité de M. Sirois. De nombreuses décisions judiciaires examinent les facteurs influençant l'évaluation de la crédibilité. Dans *Baker-Warren v Denault*, 2009 NSSC 59, au paragraphe 17, décision souvent citée sur la question de la crédibilité, la Cour a adopté la liste de facteurs suivante :

[traduction] a) Quelles étaient les incohérences et faiblesses dans la preuve du témoin, incluant les incohérences internes, les déclarations antérieures incompatibles, les incohérences entre le témoignage du témoin et la preuve documentaire, ainsi que le témoignage d'autres témoins;

b) Le témoin avait-il un intérêt dans l'issue ou un lien personnel avec l'une ou l'autre des parties;

c) Le témoin avait-il un motif de tromper;

d) Le témoin avait-il la capacité d'observer les faits sur lesquels il témoigne;

e) Le témoin avait-il une capacité de mémoire suffisante pour fournir au tribunal un récit exact;

f) Le témoignage est-il en harmonie avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et informée jugerait raisonnable compte tenu du lieu et des circonstances;

g) La preuve présentait-elle une cohérence interne et un enchaînement logique;

h) La preuve a-t-elle été fournie de manière franche et directe, ou le témoin était-il évasif, stratégique, hésitant ou partial;

i) Le témoin était-il capable, le cas échéant, de faire une déclaration contre son intérêt, ou son témoignage était-il intéressé?

Le Comité a examiné l'explication fournie par M. Sirois pour ses propos et a conclu que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, elle n'était pas crédible.

L'explication de M. Sirois repose sur l'idée que : (1) Sandy Alexander faisait référence à M. Pettitt lorsqu'elle a fait sa déclaration durant le webinaire, et (2) Mme Weiss croyait que Mme Alexander formulait une remarque désobligeante au sujet de l'orientation sexuelle de M. Pettitt.

Mme Alexander n'a été appelée comme témoin par aucune des parties, mais le Comité a pu visionner l'intégralité du webinaire, y compris sa déclaration. À part le fait que

Mme Alexander parlait après M. Pettitt et était en désaccord avec son argument, aucun autre lien entre eux n'a été porté à l'attention du Comité ni n'était apparent à l'examen du webinaire. Mme Alexander lisait clairement des notes préparées, que l'on peut raisonnablement présumer avoir été rédigées avant d'entendre l'intervention de M. Pettitt (puisqu'il n'y avait que quelques minutes entre les deux). Sa tête était baissée, car elle était manifestement en train de lire. Elle ne mentionne pas M. Pettitt dans sa présentation. Aucune personne raisonnable visionnant le webinaire ne pourrait croire que Mme Alexander faisait référence à M. Pettitt.

Mme Weiss n'a pas été appelée comme témoin, mais a fourni une déclaration sous serment déposée par M. Sirois. Ce qui frappe dans cette déclaration sous serment n'est pas ce qu'elle contient, mais ce qu'elle ne contient pas. Il n'y a pratiquement aucune discussion sur le webinaire ou le compte rendu, si ce n'est qu'elle reconnaît qu'elle et M. Sirois ont continué à « jaser » après la fin du webinaire et qu'elle ne s'attendait pas à ce que la diffusion en direct se poursuive.

Mme Weiss ne déclare pas qu'elle a interprété les propos de Mme Alexander comme visant M. Pettitt. Elle ne déclare pas avoir compris l'usage du mot « princesse » comme une référence à l'orientation sexuelle de M. Pettitt. Elle ne fournit aucune preuve quant à ce qu'elle a dit ou ce qu'ils discutaient avant le commentaire qui aurait suscité la réponse de M. Sirois. Compte tenu de l'objet de la plainte, ces omissions sont frappantes. Comme M. Sirois n'a pas fait comparaître Mme Weiss pour un contre-interrogatoire, le Comité doit en déduire que son témoignage sur ces points n'aurait pas été favorable à M. Sirois.

Mme Weiss affirme, au paragraphe 4, qu'elle « ne se souvient d'aucune occasion où M. Sirois aurait fait des remarques désobligeantes ou offensantes à propos du plaignant ou de toute autre personne ».

Cette affirmation soulève à elle seule de sérieuses préoccupations quant à la crédibilité de sa preuve. Elle était clairement présente et a entendu M. Sirois faire la déclaration en question. L'argument même de M. Sirois était que le terme « princesse » ne visait pas l'orientation sexuelle de M. Pettitt, mais plutôt son sentiment que tout lui est dû. Quoi qu'il en soit, dire de quelqu'un que tout lui est dû est indéniablement offensant. Il s'agit d'un terme péjoratif, impliquant que la personne recherche un traitement spécial auquel elle n'a pas droit.

M. Sirois a également fourni une déclaration sous serment de son ancien conjoint de fait, Denis Gros-Louis. M. Gros-Louis affirme qu'il était présent à son domicile lorsque M. Sirois présidait le webinaire et le compte rendu, et suffisamment près pour entendre les commentaires. Il affirme aussi que M. Sirois n'a fait aucun commentaire « désobligeant » envers M. Pettitt ou quiconque.

Encore une fois, la déclaration sous serment de M. Gros-Louis est notable par ce qu'elle ne contient pas. Bien qu'il affirme avoir été suffisamment près pour entendre, il ne discute pas du commentaire précis, que M. Sirois admet avoir fait. Il n'aborde pas le contexte dans lequel le commentaire a été formulé. Il ne mentionne pas avoir entendu le commentaire de Mme Alexander, qui serait pourtant l'élément censé contextualiser les propos de M. Sirois et réfuter l'idée selon laquelle il aurait tenu des propos désobligeants.

Comme Mme Weiss, M. Gros-Louis ne s'est pas rendu disponible pour un contre-interrogatoire.

Pris ensemble, ces éléments révèlent des lacunes flagrantes dans la preuve présentée par M. Sirois pour appuyer sa version des faits. Le Comité ne retient pas que Mme Alexander visait M. Pettitt, explicitement ou implicitement, dans sa déclaration. La preuve ne démontre pas qu'il y ait eu une discussion entre Mme Weiss et M. Sirois dans laquelle Mme Weiss aurait suggéré que Mme Alexander parlait de l'orientation sexuelle de M. Pettitt. Selon la prépondérance des probabilités, le Comité conclut que, même si M. Sirois reprenait une expression employée par Mme Alexander, il exprimait son opinion selon laquelle M. Pettitt a « la réputation d'être une princesse ».

Ayant rejeté l'explication de M. Sirois, le Comité doit encore déterminer si la déclaration constitue de l'intimidation au sens du Code de déontologie.

M. Sirois soutient que le Comité ne peut conclure à de l'intimidation, car celle-ci exige : (1) un comportement agressif et répété, et (2) un déséquilibre réel ou perçu de pouvoir physique ou social entre les parties.

Respectueusement, ce n'est pas le critère « exigé par la loi », contrairement à ce que prétend M. Sirois. La jurisprudence dominante en matière de harcèlement reste l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *A.B. c. Bragg Communications Inc.*, 2012 CSC 46. Dans cette affaire, au paragraphe 21, la Cour a adopté la définition de l'intimidation énoncée dans *Respect et responsabilité dans les relations : il n'y a pas d'app pour ça : Rapport de la Commission d'étude sur l'intimidation et la cyberintimidation de la Nouvelle-Écosse* (2012) aux p. 42-43, ainsi rédigées :

> [traduction] Le groupe de travail de la Nouvelle-Écosse a examiné ces définitions et bien d'autres, et a envisagé diverses possibilités et considérations dans le processus d'élaboration d'une définition pertinente et utile. Il recommande que la définition suivante soit adoptée aux fins de la législation, des règlements et des politiques en matière d'éducation dans la province :
>
> L'intimidation est généralement un comportement répété qui est destiné à causer, ou devrait être connu pour causer, de la peur, de l'intimidation, de l'humiliation, de la détresse ou d'autres formes de préjudice au corps, aux sentiments, à l'estime de soi, à la réputation ou aux biens d'une autre personne.
>
> L'intimidation peut être directe ou indirecte et peut se produire par des moyens écrits, verbaux, physiques ou électroniques, ou toute autre forme d'expression.
>
> La cyberintimidation (également appelée intimidation électronique) est une forme d'intimidation et se produit par l'utilisation de la technologie. Elle peut comprendre l'utilisation d'un ordinateur ou d'autres appareils électroniques, des réseaux sociaux, des messages textes, des messages instantanés, des sites Web, des courriels ou d'autres moyens électroniques.

> Une personne participe à l'intimidation si elle adopte directement le comportement ou si elle aide ou encourage le comportement de quelque manière que ce soit.
>
> La définition proposée est conçue de manière suffisamment large pour englober les situations où il n'y a aucune intention de causer un préjudice de la part de l'auteur et où il n'existe aucun déséquilibre réel de pouvoir entre les personnes impliquées (bien que, souvent, il puisse effectivement exister un déséquilibre de pouvoir). Cette définition reflète la réalité selon laquelle, même si la plupart des cas d'intimidation se caractérisent par un comportement répété et persistant, il peut exister des cas qui peuvent et doivent être qualifiés d'intimidation même lorsque l'élément de répétition est absent. (soulignement ajouté)

Les décisions subséquentes ont continué de suivre cette définition et d'accepter qu'un comportement puisse constituer de l'intimidation même s'il s'agit d'un incident unique et même en l'absence de déséquilibre de pouvoir.

Dans la présente affaire, le Comité a examiné si la déclaration de M. Sirois « était destinée à causer, ou aurait dû être connue pour causer, de la peur, de l'intimidation, de l'humiliation, de la détresse ou d'autres formes de préjudice au corps, aux sentiments, à l'estime de soi, à la réputation ou aux biens d'une autre personne ».

Le Comité n'a pas conclu qu'il existait suffisamment de preuves pour déterminer que le commentaire de M. Sirois visait l'orientation sexuelle de M. Pettitt. Cependant, il est possible qu'il aurait dû savoir qu'un observateur indépendant pouvait l'interpréter ainsi.

Plus préoccupante encore est la défense de M. Sirois selon laquelle la déclaration ne visait pas l'orientation sexuelle de M. Pettitt, mais plutôt son sentiment que tout lui était dû, particulièrement dans le contexte du webinaire qui venait d'avoir lieu. M. Pettitt était l'un des nombreux intervenants exprimant leur opinion sur la manière dont le standard du teckel devait être traité. Il s'agissait clairement d'un sujet de discussion important, puisque le CCC a choisi de tenir un webinaire sur la question et d'inviter plusieurs personnes à s'exprimer. M. Sirois était libre d'être en désaccord avec l'opinion de M. Pettitt, en privé ou en public. Être en désaccord avec quelqu'un n'est pas de l'intimidation. Ce qu'il n'était pas libre de faire, c'était d'avoir recours à des insultes destinées à porter atteinte à la réputation de l'autre partie.

M. Sirois n'a pas suggéré que le raisonnement de M. Pettitt était incorrect ou que sa logique était erronée. Il a dit que M. Pettitt avait la « réputation d'être une princesse », une déclaration qui, selon son propre aveu, visait à transmettre que M. Pettitt avait une attitude arrogante. La seule conclusion logique est que M. Sirois entendait diminuer la portée des commentaires de M. Pettitt en attaquant sa personnalité et en insinuant que ses arguments ne reposaient que sur son désir d'obtenir un traitement spécial.

Il existe un déséquilibre de pouvoir entre M. Sirois et M. Pettitt. M. Sirois est membre du conseil d'administration. Il animait le webinaire en sa qualité de membre du Conseil d'administration. La conversation se déroulait avec une autre cadre supérieure du CCC.

Même si l'on pouvait soutenir qu'il n'existe aucun déséquilibre réel entre un membre ordinaire et un membre du Conseil d'administration du CCC, il existe clairement un déséquilibre implicite.

M. Sirois soutient que le commentaire ne peut être considéré comme de l'intimidation parce qu'il a été fait dans le cadre d'une conversation privée. Cela ne le disculpe pas. Il ne s'agissait pas d'une entrée dans un journal intime, destinée à lui seul. C'était une déclaration faite à une autre personne. La définition de l'intimidation n'a jamais été aussi étroite qu'elle excluait les conversations privées. En réalité, ce sont souvent les conversations dites « privées » qui causent les effets les plus pernicieux, car elles empoisonnent l'environnement dans lequel les gens évoluent.

Le Code de déontologie insiste sur l'intégrité. C.S. Lewis a écrit : « L'intégrité, c'est faire ce qui est juste même lorsque personne ne regarde ». En termes simples, M. Sirois n'était pas libre de faire des commentaires désobligeants sur M. Pettitt simplement parce qu'il croyait n'avoir qu'un seul auditeur.

Par conséquent, le Comité conclut que le commentaire constitue de l'intimidation au sens du Code de déontologie et que M. Sirois a contrevenu à l'alinéa 7.2 (a) des *Règlements administratifs* ainsi qu'au Code de déontologie.

ii. Infraction : Article 9.11 des *Règlements administratifs*

L'article 9.11 des *Règlements administratifs* est ainsi rédigé :

> *9.11 En aucune circonstance, le Conseil d'administration, dans son ensemble, ni aucun de ses membres, individuellement, ne doivent discuter de quelque manière que ce soit et à n'importe quel moment, avec un membre du Comité de discipline, du Comité d'appel, du Comité de l'enregistrement ou du personnel du Club, des questions dont ces Comités s'occupent, ni intervenir auprès d'eux, ni leur donner des instructions, ni tenter de les influencer.*

M. Pettitt soutient que les actions de M. Sirois, en particulier le fait de l'avoir traité de princesse, visaient à influencer sa perception de l'information que M. Pettitt avait présentée lors du webinaire.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Comité est d'accord. L'intention de M. Sirois était clairement de diminuer la portée des arguments présentés par M. Pettitt, en faisant des commentaires personnels à son sujet. Mme Weiss comparaissait dans sa capacité d'employée du CCC, qui participait apparemment à ce dossier. M. Sirois savait, ou aurait dû savoir, que ses commentaires influenceraient la manière dont Mme Weiss percevrait M. Pettitt.

iii. Infraction : Article 11.1 des *Règlements administratifs*

L'article 11.1 des *Règlements administratifs* est ainsi rédigé :

> *Les membres du Conseil d'administration doivent agir au mieux des intérêts du Club et de ses membres*

M. Pettitt soutient qu'il n'était pas dans l'intérêt du CCC que M. Sirois, dans son rôle de membre du Conseil d'administration, l'insulte et en rie, particulièrement en présence d'un membre du personnel.
Le Comité est d'accord. Des enjeux d'intimidation et de comportement antisportif ont été portés devant le Comité de discipline à plusieurs reprises récemment; le Comité a été renvoyé à de telles décisions dans les documents de M. Sirois. Le CCC n'est pas la seule organisation à chercher à traiter les problèmes d'intimidation et de conduite antisportive.

En tant que membre du Conseil d'administration, agissant à ce titre, il incombait à M. Sirois d'agir avec intégrité et professionnalisme. Il ne l'a pas fait et, par cette défaillance, ses actions rejaillissent sur l'organisation dans son ensemble.

De plus, M. Sirois est tenu d'agir dans l'intérêt des membres du Club, ce qui comprend M. Pettitt. Il est difficile d'imaginer comment il pouvait croire agir dans l'intérêt de M. Pettitt en disant à une cadre supérieure du CCC que M. Pettitt avait la « réputation d'être une princesse ».

iv. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration section D, sous-section 1 c)

La sous-section 1 c) de la section D du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC énonce ce qui suit :

> *Le Conseil doit être considéré comme un organisme doté de la personnalité morale, administré comme une entité et agissant collectivement dans l'intérêt supérieur du Club Canin Canadien. Il est par conséquent impératif que tous les membres du Conseil maintiennent en tout temps une attitude de respect mutuel dans l'exercice de leurs fonctions, que ces fonctions soient exercées au cours de réunions, dans leur zone respective ou dans le cadre d'échanges avec les membres du Club Canin Canadien ou le grand public.*

M. Pettitt soutient de nouveau que M. Sirois n'a pas agi dans l'intérêt du CCC et souligne particulièrement le manque de respect dans ses actions.

Le Comité est d'accord. Il n'est pas respectueux d'insulter d'autres membres. Même si le Comité n'avait pas conclu que le commentaire de M. Sirois constituait de l'intimidation, il aurait tout de même conclu qu'il avait enfreint cette disposition.

Il n'existe tout simplement aucune circonstance où il serait considéré raisonnable et approprié de faire des commentaires insultants et désobligeants à l'égard d'un autre membre. Le terme « princesse » était clairement utilisé comme un terme péjoratif. Il n'est ni positif ni neutre. Parler d'un membre du CCC de cette manière est inapproprié et irrespectueux.

v. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration section D, sous-section 1 f)

La sous-section 1 f) de la section D du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC énonce ce qui suit :

> *On s'attend à ce que, après avoir été élus, les membres du Conseil lisent les documents régissant le CCC, y compris la Loi sur la généalogie des animaux, les Règlements administratifs du CCC, les politiques et procédures et le Code de déontologie du CCC, et se familiarisent avec ceux-ci. À cet égard, on s'attend à ce que les membres du Conseil participent pleinement au processus d'orientation du Conseil et se familiarisent avec les documents. Les membres du Conseil doivent respecter les normes les plus élevées en ce qui concerne les dispositions contenues dans ces documents.*

L'attente en vertu de cette disposition est que les membres du Conseil d'administration doivent être tenus à une norme plus élevée en ce qui concerne des questions comme le respect des *Règlements administratifs*, des politiques et procédures, et du Code de déontologie.

M. Sirois était censé connaître parfaitement le Code de déontologie du CCC. Il aurait dû savoir que son comportement était inapproprié et qu'il n'était pas acceptable de faire des commentaires désobligeants au sujet d'un membre du CCC. Il n'a pas répondu à cette attente.

vi. Infraction : *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX Conseil d'administration section D, sous-section 6 c)

La sous-section 6 c) de la section D du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC énonce ce qui suit :

> *Les membres du Conseil, lorsqu'ils assistent à une exposition, un concours ou un événement, que ce soit à titre officiel ou autrement, doivent se conduire en tout temps de manière digne d'un membre du Conseil.*

Il y a, dans cette disposition et dans la sous-section 1 f) ci-dessus, un certain chevauchement, mais il va sans dire que traiter un autre membre par des noms insultants ne constitue pas une conduite digne d'un membre du Conseil.

Cela ne signifie pas que M. Sirois n'avait pas le droit d'être en désaccord avec M. Pettitt ni d'exprimer son désaccord même dans sa capacité de membre du Conseil d'administration. Il était libre de le faire. Il n'était pas libre d'avoir recours à des insultes ou à des attaques personnelles pour faire valoir son point de vue.

3. Sanction

Sur la question de la sanction, M. Sirois a demandé au Comité que, s'il était déclaré coupable, la sanction appropriée soit une réprimande, le cas échéant. M. Pettitt ne s'est pas prononcé sur la question de la sanction.

Les indications à disposition pour les membres du Comité afin de déterminer une sanction appropriée sont quelque peu limitées Le CCC choisit de ne pas publier les motifs des décisions de ses comités de discipline ou de ses comités d'appel. Ainsi, bien que M. Sirois ait encouragé le Comité à accorder du poids à la récente décision Mutch, le Comité ne dispose d'aucun élément lui permettant de connaître les faits de cette affaire ni les motifs ayant mené à la sanction imposée.

À la sous-section 7 de la section A du chapitre XI du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, certaines indications sont données :

> *Étant donné que les circonstances et les motifs individuels peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre pour une même infraction, il n'est pas judicieux d'établir des sanctions fixes pour une inconduite particulière. Néanmoins, il est important du point de vue de l'équité de la procédure et de la justice naturelle d'imposer des sanctions cohérentes. Par conséquent, l'annexe 1 ci-jointe est une compilation de ce qui semble être des sanctions et des frais administratifs d'audience généralement admis pour les diverses infractions; cette compilation est fondée sur une récapitulation des décisions rendues au cours des dernières années. Ces sanctions doivent servir de lignes directrices pour les comités de discipline et d'appel, ainsi que pour le directeur exécutif, et d'importants écarts par rapport à ces lignes directrices ne doivent se produire que si les circonstances le justifient.*

À l'annexe 1, la sanction disciplinaire pour une infraction au Code de déontologie est la révocation de l'adhésion pour une période allant d'un (1) à dix (10) ans et des frais administratifs jusqu'à concurrence de 250,00 $.

Les autres lignes directrices sont de peu d'utilité en l'espèce. Le Comité a examiné les sanctions imposées à un club organisateur d'exposition ou à ses représentants pour avoir soumis un exposant, un membre du club ou un membre du public à un outrage, soit une réprimande et des frais administratifs de 400,00 $, bien qu'il ait estimé que le commentaire formulé par M. Sirois dépassait le simple « outrage ».

Un certain nombre de facteurs doivent être pris en compte lors de l'évaluation de la sanction, notamment la proportionnalité, la cohérence, la dissuasion, la protection

contre un préjudice futur, la réparation (ou la réadaptation), ainsi que tout facteur aggravant ou atténuant.

En l'espèce, le Comité était particulièrement préoccupé par la question de la dissuasion et de la protection contre un préjudice futur. M. Sirois n'a fait preuve d'aucune compréhension des raisons pour lesquelles son comportement posait problème. Il semblait plutôt plus préoccupé à trouver des moyens d'éviter de débattre du caractère approprié ou non de son comportement qu'à se pencher sur la question de savoir si son comportement était approprié.

L'intimidation est toxique. Elle ne devrait être tolérée dans aucune organisation. Il ne s'agit pas ici de déterminer à quel point un commentaire doit être grave pour devenir « trop grave ». Il n'existe tout simplement aucun contexte dans lequel il aurait été approprié pour M. Sirois de faire le commentaire qu'il a fait, et les contorsions logiques auxquelles il s'est livré pour tenter de justifier ses propos ne donnent pas au Comité l'assurance qu'il ne répétera pas un tel comportement à moins que les conséquences ne soient suffisamment sévères pour l'en dissuader.

La sanction doit être suffisamment sévère pour décourager quiconque d'adopter un tel comportement.

Le fait que M. Sirois soit membre du Conseil d'administration a également été considéré comme un facteur aggravant. Les politiques prévoient qu'il doit être tenu à une norme plus élevée, et il doit l'être. Il représente le Club et doit le faire avec intégrité. Insulter un membre dans son dos ne constitue pas un comportement intègre. Ne pas reconnaître qu'on a agi de manière inappropriée ne constitue pas un comportement intègre.

À l'inverse, M. Sirois n'a aucun antécédent disciplinaire. Il s'agit d'un incident isolé, non d'un comportement répétitif. De telles circonstances militent contre l'imposition d'une sanction plus sévère.

Les lignes directrices suggèrent que, en cas de violation du Code de déontologie, la sanction minimale est la résiliation de l'adhésion pendant au moins un an. Le Comité a estimé qu'une telle sanction serait trop sévère. Inversement, la réprimande proposée par M. Sirois ne reflétait pas adéquatement la gravité de l'incident.

En conséquence, le Comité a déterminé que la sanction appropriée devait être une suspension de six (6) mois

Quant aux frais administratifs, les indications sont encore plus limitées pour guider le Comité dans leur évaluation. En définitive, le Comité a tenu compte du fait que l'audience dans cette affaire était prévue pour trente minutes. Elle a duré plus d'une heure. Un travail considérable a été effectué pour préparer l'audience, dont une grande partie était liée aux nombreux et variés arguments préliminaires soulevés par M. Sirois dans le but d'éviter que le Comité se prononce sur la plainte. Dans l'ensemble des circonstances, le Comité a estimé que des frais de 400,00 $ étaient appropriés et, dans la mesure où ces frais sont plus élevés que ceux habituellement imposés pour une

violation du Code de déontologie, cela est compensé par une sanction moindre, soit une suspension de six mois plutôt qu'une résiliation de l'adhésion.

Motif de la décision du Comité d'appel de remplacement

ANALYSE ET DÉCISION DU COMITÉ D'APPEL DE REMPLACEMENT

Après un examen attentif et approfondi des documents au dossier et des arguments présentés par les parties, le Comité d'appel conclut que M. Sirois a enfreint les dispositions suivantes :

- L'article 11.1 des *Règlements administratifs* du CCC;
- L'alinéa 1 c) du *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX, Conseil d'administration, section D;
- L'alinéa 1 c) du *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX, Conseil d'administration, section D;
- L'annexe 1 du *Manuel des politiques et des procédures*, chapitre IX, Conseil d'administration.

Le Comité d'appel renverse les conclusions du Comité de discipline à l'égard des suivants :

- L'alinéa 7.2 a) des *Règlements administratifs* du CCC, et plus particulièrement le quatrième point du Code de déontologie;
- L'article 9.11 des *Règlements administratifs* du CCC;
- L'alinéa 6 c) du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, section D.

Ce contexte étant établi, le Comité d'appel juge utile d'exposer chacun des éléments examinés dans le cadre du présent appel, les conclusions du Comité de discipline ainsi que la décision du Comité d'appel.

1. **L'alinéa 7.2 a) des *Règlements administratifs* du CCC, et plus particulièrement le quatrième point du Code de déontologie**

L'alinéa 7.2 a) des *Règlements administratifs* se lit comme suit :

7.2 CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE

Afin d'obtenir et de maintenir l'adhésion au Club, toute personne doit accepter les conditions suivantes et s'y conformer :

(a) Elle doit se conformer aux *Règlements administratifs*, règlements, politiques et procédures du Club ainsi qu'aux codes de déontologie et aux codes de pratiques;

Le 4e point du Code de déontologie se lit comme suit :

Le Club Canin Canadien est constitué en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux* pour assurer l'enregistrement, la sauvegarde et la promotion de toutes les races de chiens qui sont reconnues par le CCC au Canada.

Le Club Canin Canadien est un organisme à caractère national qui représente les activités des chiens de race pure. Les membres du Conseil d'administration du Club Canin Canadien sont élus parmi les

membres du Club pour représenter leurs zones et sont redevables aux membres de leur zone. Afin d'atteindre les objectifs du Club Canin Canadien, les membres acceptent de s'en tenir aux principes suivants :
[…]

- Afin de sauvegarder et de rehausser les caractéristiques de chaque race, Le Club Canin Canadien appuie et encourage la participation aux expositions, aux concours et à d'autres événements canins. Tout membre, qu'il soit exposant, manieur, juge ou préposé, doit participer à ces activités de façon honnête, équitable et intègre, tout en conservant un bon « esprit sportif ». Les membres ne doivent pas se livrer à toute forme d'activité qui peut être considérée comme malveillante, menaçante ou de l'intimidation; y compris, sans s'y limiter, sur les médias sociaux. [Motion du Conseil nº 15-12-20]

[…]

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que le fait pour M. Sirois d'avoir traité M. Pettitt de « princesse » constituait de l'intimidation et un comportement inapproprié au sens du Code de déontologie. Bien que l'intimidation puisse comporter des comportements répétés, un incident isolé suffisamment grave peut également être considéré comme de l'intimidation. Dans la présente affaire, il s'agissait d'un propos tenu par un administrateur à l'endroit d'un membre du CCC, propos qui visait, ou dont on aurait raisonnablement dû savoir qu'il causerait, une humiliation ou d'autres préjudices aux sentiments, à l'estime de soi et à la réputation d'une autre personne. Le Comité ne juge pas pertinent que la conversation ait été destinée à demeurer privée; on s'attend à ce que les membres se conduisent avec intégrité en tout temps, et non seulement lorsqu'ils sont observés par des tiers.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

La question déterminante à trancher est celle de savoir si ce qui s'est produit à la suite du webinaire sur le teckel du 28 février 2024 constituait de l'intimidation de la part de M. Sirois.

Le Comité d'appel reconnaît que l'appelant n'a pas traité l'intimé de « princesse ». Comme il a été noté ci-dessus, l'appelant a plutôt déclaré « […] qu'il est bien connu comme une princesse […] ». L'appelant affirme qu'il ne faisait que répéter les mots employés par une présentatrice et qu'il présumait qu'elle faisait référence à M. Pettitt lorsqu'elle a formulé ses commentaires. Son témoignage à cet égard a été constant, tant lors de l'audience disciplinaire initiale que devant le Comité d'appel.

Le Comité d'appel ne trouve aucune preuve permettant de conclure que l'emploi du terme « princesse » par M^{me} Alexander dans sa présentation visait M. Pettitt. Il ne peut pas non plus retenir la position de l'appelant relativement à ce que M^{me} Alexander aurait pu vouloir dire par l'emploi de ce terme, cette position relevant de la pure conjecture. En outre, le Comité d'appel souligne que M^{me} Alexander n'a pas été appelée à témoigner lors de l'audience disciplinaire initiale, de sorte qu'elle aurait pu préciser ses propos, à qui elle faisait référence ou ses raisons de choisir ces mots.

De plus, à l'examen de la vidéo complète de la discussion postérieure au webinaire, il est également clair que c'est M^{me} Schenk qui a formulé la première des commentaires à propos de M. Pettitt, suivie de M^{me} Weiss, qui a lancé la discussion sur l'emploi du terme « princesse », et que l'appelant répond à cette dernière. Dans ce contexte, le Comité d'appel conclut qu'il est improbable que M. Sirois ait eu l'intention de causer préjudice à M. Pettitt par des propos tenus en réponse à un échange amorcé par deux autres personnes.

Le Comité d'appel n'a été renvoyé à aucun document du Club Canin Canadien définissant le terme « intimidation ». En l'absence de toute indication à cet égard dans les règlements administratifs du CCC ou d'autres documents du CCC, il convient de retenir une définition communément admise de l'intimidation. Le Comité d'appel retient les arguments de l'appelant à cet égard : le comportement doit habituellement être répétitif et doit viser à causer un préjudice à la personne visée. Il retient également que, pour qu'un incident isolé soit considéré comme de l'intimidation, il doit être flagrant.

Le Comité de discipline semble s'être appuyé sur le fait que M. Sirois est membre du Conseil d'administration pour justifier en partie sa conclusion selon laquelle il y a eu intimidation. Avec égard, la position occupée par M. Sirois au moment où il a formulé ses commentaires ne devrait pas être un facteur pertinent pour déterminer s'il y a eu intimidation : sa position à l'époque influence la sanction appropriée à imposer pour sa conduite, et non la question de savoir si ses propos mêmes constituaient de l'intimidation.

Le Comité d'appel reconnaît qu'il s'agissait d'un incident unique et isolé et qu'une personne raisonnable ne conclurait pas que la conduite de l'appelant constitue de l'intimidation ou du harcèlement après avoir examiné l'ensemble de la question de façon objective et pris connaissance de la vidéo complète de la discussion postérieure au webinaire, du contexte entourant les propos tenus par M^{me} Alexander pendant le webinaire, du dossier de l'instance disciplinaire initiale ainsi que des observations écrites et verbales présentées dans le cadre du présent appel.

Les trois participants à la discussion postérieure au webinaire ont tous eu un comportement inapproprié; toutefois, le Comité d'appel n'est chargé d'évaluer que la conduite de M. Sirois à la suite du webinaire sur le teckel tenu le 28 février 2024.

Le Comité d'appel conclut que les propos de M. Sirois étaient non professionnels, irrespectueux et blessants envers M. Pettitt. Sa conduite était également indigne d'un membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien. Toutefois, sa conduite ne constituait pas de l'intimidation ou du harcèlement.

Le Comité d'appel renverse la conclusion du Comité de discipline à cet égard et rejette cette allégation.

2. L'article 9.11 des *Règlements administratifs* du CCC

L'article 9.11 des *Règlements administratifs* du CCC énonce ce qui suit :

> 9.11 NON-INTERVENTION DU CONSEIL
> En aucune circonstance, le Conseil d'administration, dans son ensemble, ni aucun de ses membres, individuellement, ne doivent discuter de quelque manière que ce soit et à n'importe quel moment, avec un membre du Comité de discipline, du Comité d'appel, du Comité de l'enregistrement ou du personnel du Club, des questions dont ces Comités s'occupent, ni intervenir auprès d'eux, ni leur donner des instructions, ni tenter de les influencer.

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que M. Sirois s'adressait à la directrice, Opérations dans le contexte d'une question dont était saisi le comité d'enregistrement, à savoir la classification du teckel. Les propos de M. Sirois visaient soit à atténuer l'incidence de la déclaration faite par M. Pettitt pendant le webinaire sur cette question, soit auraient dû raisonnablement être reconnus comme ayant un tel effet.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Le Comité d'appel reconnaît le caractère inapproprié et non professionnel des propos de l'appelant, qui visaient clairement M. Pettitt. Toutefois, même si la classification du teckel était une question dont était saisi le Comité de l'enregistrement, ayant eu l'avantage de pouvoir examiner la vidéo complète de la discussion postérieure au webinaire ainsi que l'ensemble de la preuve dont il disposait, le Comité d'appel conclut qu'il n'existe aucune preuve que les propos de l'appelant constituaient une intervention, la formulation de directives, une tentative d'influence ou une ingérence de quelque façon que ce soit, en tout temps, auprès d'un membre du Comité de l'enregistrement relativement à la question de la classification du teckel.

Le Comité d'appel conclut donc qu'il ne peut confirmer les conclusions du Comité de discipline concernant cette allégation et la rejette.

3. L'article 11.1 des *Règlements administratifs* du CCC

L'article 11.1 des *Règlements administratifs* du CCC énonce ce qui suit :

11.1 FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL
Les membres du Conseil d'administration doivent agir au mieux des intérêts du Club et de ses membres.

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que M. Sirois n'a pas agi au mieux des intérêts du Club lorsque, tout en représentant le Club en sa qualité de membre du Conseil, il a choisi de formuler des propos blessants et désobligeants à l'endroit d'un autre membre.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Au vu de la preuve dont il dispose, le Comité d'appel ne voit aucune raison de modifier cette conclusion du Comité de discipline.

4. L'alinéa 1 c) du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, section D

L'alinéa 1 c) de la section D se lit comme suit :
D. Code de conduite pour membres du Conseil

1. Principales responsabilités

[…]

c) Le Conseil doit être considéré comme un organisme doté de la personnalité morale, administré comme une entité et agissant collectivement dans l'intérêt supérieur du Club Canin Canadien. Il est par conséquent impératif que tous les membres du Conseil maintiennent en tout temps une attitude de respect mutuel dans l'exercice de leurs fonctions, que ces fonctions soient exercées au cours de réunions, dans leur zone respective ou dans le cadre d'échanges avec les membres du Club Canin Canadien ou le grand public.

[…]

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que M. Sirois n'a pas maintenu un niveau de respect mutuel dans l'exercice de ses fonctions en formulant des propos blessants et désobligeants à l'endroit d'un autre membre du Club.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Au vu de la preuve dont il dispose, le Comité d'appel ne voit aucune raison de modifier cette conclusion du Comité de discipline.

5. L'alinéa 1 f) du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, section D

L'alinéa 1 f) de la section D se lit comme suit :

D. Code de conduite pour membres du Conseil
1. Principales responsabilités

[…]

(f) On s'attend à ce que, après avoir été élus, les membres du Conseil lisent les documents régissant le CCC, y compris la Loi sur la généalogie des animaux, les Règlements administratifs du CCC, les politiques et procédures et le Code de déontologie du CCC, et se familiarisent avec ceux-ci. À cet égard, on s'attend à ce que les membres du Conseil participent pleinement au processus d'orientation du Conseil et se familiarisent avec les documents. Les membres du Conseil doivent respecter les normes les plus élevées en ce qui concerne les dispositions contenues dans ces documents.

[…]

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que l'on s'attend à ce que M. Sirois respecte les normes les plus élevées à l'égard des dispositions de la *Loi sur la généalogie des animaux*, des *Règlements administratifs du CCC*, du *Manuel des politiques et des procédures* et du Code de déontologie. M. Sirois ne s'est pas conduit d'une manière conforme aux normes les plus élevées énoncées dans ces documents.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Au vu de la preuve dont il dispose, le Comité d'appel ne voit aucune raison de modifier cette conclusion du Comité de discipline.

6. L'alinéa 6 c) du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, section D

L'alinéa 6 c) de la section D se lit comme suit :

6. Présence aux expositions et événements

[…]

c) Les membres du Conseil, lorsqu'ils assistent à une exposition, un concours ou un événement, que ce soit à titre officiel ou autrement, doivent se conduire en tout temps de manière digne d'un membre du Conseil.

[…]

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a conclu que le webinaire constituait un événement organisé par le CCC, à laquelle M. Sirois participait à titre de membre du Conseil. Il ne s'est pas conduit d'une manière convenable en formulant des propos blessants et désobligeants à l'endroit d'un autre membre.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Bien que le Comité d'appel convienne que le webinaire sur le teckel constituait lui-même un événement au sens de l'alinéa 6 c) du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, section D, il ne peut conclure que la discussion et les commentaires postérieurs au webinaire, qui font l'objet de la présente affaire, constituent un événement au sens de l'alinéa 6 c).

Le fait qu'au moins un participant à l'événement soit demeuré sur le flux en direct, ait observé et enregistré la discussion postérieure au webinaire ne constitue pas une présence à un événement, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

7. L'annexe 1 du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration

Les dispositions pertinentes de l'annexe 1, qui portent sur le rôle et les responsabilités des membres du conseil du CCC, prévoient ce qui suit :

Caractéristiques personnelles

> Qualité : honnêteté, sensibilité et tolérance aux points de vue différents, approche amicale et réceptive, capacité de dynamiser sa zone, intégrité personnelle et sens de l'humour.

Responsabilités

> Respecter les *Règlements administratifs*, le code de conduite et les autres politiques qui s'appliquent au Conseil.

(i) La conclusion du Comité de discipline

Le Comité de discipline a rejeté cette prétention, concluant que la description de poste repose sur les attentes énoncées dans les *Règlements administratifs*, le Code de déontologie et le *Manuel des politiques et des procédures*, mais ne crée pas d'obligation ou d'attente distincte à l'égard de M. Sirois.

(ii) La conclusion du Comité d'appel

Étant donné que le Comité d'appel a confirmé une infraction aux *Règlements administratifs* et deux infractions au *Manuel des politiques et des procédures*, on ne saurait affirmer que l'appelant faisait preuve d'intégrité personnelle pendant la discussion postérieure au webinaire ni qu'il se conformait aux *Règlements administratifs* et au Code de conduite durant celle-ci.

Il s'ensuit donc nécessairement que l'appelant a enfreint l'annexe 1 du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration.

SANCTION

Le Comité d'appel a confirmé les conclusions du Comité de discipline concernant les infractions à l'article 11.1 des *Règlements administratifs* du CCC et des alinéas 1 c) et 1 f) de la section D du chapitre IX du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, section D, Conseil d'administration.

Il a également décidé que, compte tenu de ses autres conclusions, l'annexe 1 du *Manuel des politiques et des procédures* du CCC, chapitre IX, Conseil d'administration, a été enfreinte.

Une sanction doit être proportionnelle à la conduite jugée fautive.

L'appelant est membre du Conseil d'administration du CCC et doit être tenu à une norme de conduite élevée.

Le Comité d'appel reconnaît que M. Pettitt est réellement blessé et embarrassé par les propos tenus par l'appelant et par le personnel du CCC qui a participé à la discussion postérieure au webinaire. M. Pettitt a également fait part de sa crainte de nouvelles représailles et de son incertitude quant à sa capacité de participer en toute sécurité et en toute confiance aux futures activités du CCC. Nous espérons que M. Pettitt pourra trouver le moyen de continuer à participer aux activités du CCC à l'avenir.

Bien que l'appelant admette avoir tenu les propos figurant dans la vidéo postérieure au webinaire, il n'a pas reconnu de façon appropriée l'incidence que ses propos ont eue sur M. Pettitt.

Comparativement au comportement ayant donné lieu à la suspension de 90 jours imposée dans l'affaire *Muth*, le comportement de l'appelant en l'espèce n'est tout simplement pas comparable à la gravité du comportement examiné dans cette affaire.

Il semble s'agir d'un incident isolé et, bien que le Comité d'appel ne puisse conclure que la conduite reprochée équivaut à de l'intimidation, il a néanmoins conclu que les propos tenus par M. Sirois à la suite du webinaire sur le teckel le 28 février 2024 étaient non professionnels, irrespectueux et blessants envers M. Pettitt. Sa conduite était également indigne d'un membre du Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

Étant donné qu'il n'est aucunement allégué que l'appelant a enfreint une disposition liée aux services d'enregistrement, le Comité d'appel ne juge pas approprié de restreindre ses activités à cet égard.

Après un examen approfondi et attentif de l'ensemble des renseignements dont il dispose, et après avoir soupesé l'ensemble des facteurs présentés par les deux parties, le Comité d'appel conclut qu'une résiliation de l'adhésion pour une période de 30 jours reconnaît à la fois le préjudice causé à M. Pettitt et la conduite de l'appelant, qui était membre du conseil d'administration du CCC au moment de l'incident.

Enfin, étant donné que plusieurs infractions aux politiques du CCC ont été confirmées, le Comité d'appel ne voit aucune raison de modifier la conclusion relativement aux frais administratifs fixés à 400 $.

CONCLUSION

Pour les motifs susmentionnés, le Comité d'appel conclut que l'adhésion de M. Sirois au Club Canin Canadien est résiliée pour une période de 30 jours.

Le Comité d'appel confirme les frais administratifs fixés à 400,00 $.